Informations de base

2005/0204(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Politique d'asile et d'immigration: procédure d'information mutuelle sur les mesures prises par les États membres dans ces domaines **Subject** 7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF) 7.10.08 Politique d'immigration	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	GAUBERT Patrick (PPE-DE)	23/01/2006

Commission pour avis sur la base juridique	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	WALLIS Diana (ALDE)	12/12/2005

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	2752	2006-10-05
Justice et affaires intérieures(JAI)	2732	2006-06-01

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Justice et consommateurs	FRATTINI Franco

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
10/10/2005	Publication de la proposition législative	COM(2005)0480	Résumé
27/10/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
15/05/2006	Vote en commission		Résumé
17/05/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0186/2006	

01/06/2006	Débat au Conseil		Résumé
05/07/2006	Débat en plénière		
06/07/2006	Décision du Parlement	T6-0313/2006	Résumé
06/07/2006	Résultat du vote au parlement		
05/10/2006	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
05/10/2006	Fin de la procédure au Parlement		
14/10/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2005/0204(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 066
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/6/30962

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE371.761	30/03/2006	
Amendements déposés en commission		PE372.212	26/04/2006	
Avis de la commission	JURI	PE374.041	04/05/2006	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0186/2006	17/05/2006	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0313/2006	06/07/2006	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2005)0480	10/10/2005	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2005)1233	10/10/2005	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2006)3801	28/08/2006	
Document de suivi	COM(2009)0687	18/12/2009	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2006/0688 JO L 283 14.10.2006, p. 0040-0043	Résumé

Politique d'asile et d'immigration: procédure d'information mutuelle sur les mesures prises par les États membres dans ces domaines

2005/0204(CNS) - 05/10/2006 - Acte final

OBJECTIF: améliorer l'échange d'informations entre les États membres sur les mesures nationales prises dans le domaine de l'asile et de l'immigration.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2006/688/CE du Conseil relative à l'établissement d'un mécanisme d'information mutuelle sur les mesures des États membres dans les domaines de l'asile et de l'immigration.

CONTENU : la décision instaure **un mécanisme d'échange d'informations relatives aux mesures nationales dans les domaines de l'asile et de l'immigration** qui sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur plusieurs États membres ou sur l'Union européenne dans son ensemble. Ce mécanisme permettra de préparer des échanges de vues et des débats sur les mesures en question, entre États membres.

Concrètement, les informations à fournir portent sur les mesures que les États membres envisagent d'adopter ou ont été adoptées récemment dans les domaines de l'asile et de l'immigration, lorsque ces mesures ont été portées à la connaissance de la population. Ces informations sont transmises dans les meilleurs délais.

Les États membres restent libres de déterminer si ses mesures nationales sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur plusieurs États membres ou sur l'Union toute entière. Ils restent donc libres de transmettre ou non l'information. Les mesures seront transmises à un réseau spécifique mis en place dans le cadre de la décision et dans le strict respect de la protection des données.

La Commission ou un État membre pourra demander des **informations supplémentaires** concernant les informations communiquées par un État membre. Ces informations supplémentaires pourront être transmises via le réseau ou directement entre États membres.

Un formulaire type de demande d'informations est proposé en annexe à la décision. Il détaille le type de mesures prises par les États membres, pouvant être transmises à d'autres États membres (actes législatifs adoptés ou en projet, mesures envisagées, programmation à long terme, décisions passées en force de chose jugée des juridictions suprêmes, décisions administratives ayant un impact sur les ressortissants de pays tiers, etc.).

Réseau : un réseau internet sera mis en place dans le cadre de la présente décision en vue de favoriser l'échange d'informations entre partenaires. Il reviendra à la Commission de gérer ce réseau (structure, contenu et accès) dans le respect strict des dispositions de confidentialité des informations transmises. Il reviendra également aux États membres de désigner les points de contact nationaux ayant accès au réseau.

Échanges de vues,rapport général et discussions au niveau ministériel : une fois par an, un rapport général comprenant une synthèse des informations les plus pertinentes qui ont été transmises par les États membres sera établi par les soins de la Commission. Ce rapport sera transmis au Parlement européen et au Conseil. Ce dernier pourra notamment servir de base aux discussions tenues au niveau ministériel sur les politiques nationales en matière d'asile et d'immigration.

Les États membres seront associés à la Commission pour le travail de préparation du rapport pouvant donner lieu à des réunions techniques ou à des échanges de vues entre experts des États membres dans le domaine visé par la décision.

Évaluation et réexamen : la Commission procèdera à une évaluation du fonctionnement du mécanisme 2 ans après son entrée en vigueur, et de manière régulière par la suite. Le cas échéant, la Commission proposera des modifications à y apporter.

Dispositions territoriales : la décision ne s'appliquera pas au Danemark, conformément aux dispositions pertinentes des traités.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 3.11.2006.

Politique d'asile et d'immigration: procédure d'information mutuelle sur les mesures prises par les États membres dans ces domaines

2005/0204(CNS) - 06/07/2006 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Patrick **GAUBERT** (PPE-DE, FR), le Parlement s'est globalement rallié à la position de sa commission des affaires juridiques et a approuvé la proposition de décision de la Commission visant à instaurer une procédure d'information mutuelle des États membres dans le domaine de l'asile et de l'immigration. Si pour l'essentiel le Parlement apprécie l'approche préconisée par la Commission dans sa proposition, il estime qu'il y manque un élément fondamental : **le niveau politique**. La concertation politique au niveau européen est essentielle dans le domaine qui fait l'objet de la proposition et doit être améliorée : il faut donc prévoir un niveau de discussions et de débats réguliers entre responsables politiques des États membres. L'idée phare du Parlement est que la décision conduise à une **approche concertée et coordonnée des politiques d'asile et d'immigration** au niveau des États membres par le truchement du système proposé.

Dans le droit fil de cette approche, le Parlement amende la proposition de la Commission. Les principales modifications peuvent se résumer comme suit :

- la mise en place d'une telle procédure d'échanges d'informations doit aboutir à une simplification, à une rationalisation et à un regroupement des réseaux existants au niveau communautaire dans les domaines de l'asile et de l'immigration ;
- avec le nouveau système, les États membres devraient communiquer à la Commission et aux autres États membres les dernières mesures qu'ils adoptent dans les domaines de l'asile et de l'immigration (notamment celles qui sont susceptibles d'attirer ou de dévier des flux migratoires de ou vers un autre État membre) en particulier si celles-ci sont susceptibles d'avoir un impact significatif dans d'autres États membres ou au niveau de la Communauté (à noter que la Plénière n'a pas retenu la proposition de sa commission au fond de prendre en considération toutes les propositions législatives des États membres au moment de leur présentation ou tous les projets de ratification de convention internationale sur le point d'être signée) ;
- les informations à échanger ne devraient porter que sur l'essentiel et donc se concentrer uniquement sur les textes définitifs des États membres au moment de leur adoption ;
- la Commission ou les États membres pourraient demander des informations supplémentaires sur l'une ou l'autre mesure d'un État membre dans un délai de 4 (et non 2) semaines à compter de la demande ;
- les informations à transmettre devraient être transmises dans au moins l'une des trois langues les plus fréquemment utilisées dans l'Union ;
- les États membres devraient fournir, au moment de la création de ce nouveau système, des informations concernant l'état actuel de leurs législations nationales. Celles-ci constitueraient une sorte de "banque de données" de référence;
- les informations qui ont un caractère définitif (textes législatifs adoptés notamment) figurant dans le réseau devraient être accessibles au public (et non l'ensemble des informations du réseau comme l'avait préconisé la commission parlementaire);
- des fonctionnalités spécifiques devraient être prévues dans le système proposé afin de permettre aux États membres qui le souhaitent de lancer des demandes d'informations particulières ou des traductions automatiques en-ligne dans toutes les langues officielles de la Communauté de certains textes ou au moins dans les langues plus utilisées.

Le Parlement demande encore par 291 voix pour, 288 contre et 6 abstentions, qu'en complément des échanges au niveau administratif, la Commission prépare deux fois par an un rapport synthétisant les informations transmises par les États membres expliquant et analysant les dernières dispositions prises au niveau national et leurs impacts probables au niveau européen. Ce rapport, accessible sur le réseau, complèterait les données en ligne et servirait de base pour les discussions entre autorités politiques. La Commission devrait en outre évaluer le fonctionnement du système tout entier deux ans (et non trois) après son entrée en vigueur.

Le Parlement demande enfin qu'un point d'accès sécurisé au réseau soit créé au Parlement pour permettre aux députés de le consulter. Ils pourraient ainsi accéder à la "banque de données" et obtenir des informations récentes sur les politiques mises en place dans chaque État.

Politique d'asile et d'immigration: procédure d'information mutuelle sur les mesures prises par les États membres dans ces domaines

2005/0204(CNS) - 10/10/2005 - Document annexé à la procédure

FICHE D'IMPACT DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

Pour connaître le contexte de cette problématique, se reporter au résumé du document de base de la Commission COM (2005)0480 portant sur l'établissement d'une procédure d'information mutuelle sur les mesures des États membres dans les domaines de l'asile et de l'immigration.

1- OPTIONS POLITIQUES ET IMPACTS : la Commission a évalué 4 options politiques :

1.1- Option 1 : maintien du statu quo : l'option minimaliste consisterait à maintenir la situation actuelle caractérisée par le fait que les États membres et la Commission sont informés par la presse des mesures importantes prises par d'autres États membres dans les domaines de l'asile et de l'immigration.

1.2- Option 2 : mise en place d'une procédure d'information qui encourage les États membres à **informer** les autres États membres et la Commission de leurs mesures nationales, mais qui n'a **aucun caractère obligatoire** et repose sur la bonne volonté des États membres.

1.3- Option 3 : établissement d'une **obligation d'informer les autres États membres et la Commission** lorsqu'il s'agit de mesures planifiées : il s'agirait d' informer les États membres application seulement à partir du moment où ces mesures relèveraient du domaine public, ce qui permettrait d'éviter la communication d'informations confidentielles / non publiques.

1.4- Option 4 : la communication **obligatoire des mesures** planifiées encore **en discussion** au sein des gouvernements, ce qui comprendrait des informations ne relevant pas du domaine public.

Les options 2, 3 et 4 pourraient comprendre, outre l'obligation de communiquer des mesures via le réseau, la possibilité pour la Commission ou un État membre de demander un échange de vues concernant une mesure nationale particulière communiquée par le réseau. Cela servirait de forum à d'autres États membres pour exprimer leurs points de vue pendant une discussion orale.

De la même façon, ces trois options pourraient inclure la communication et l'examen, non seulement de mesures législatives générales, mais également de certaines décisions administratives et juridiques susceptibles d'avoir un impact sur d'autres États membres ou sur la Communauté dans son ensemble.

CONCLUSION : **l'option privilégiée est un système qui rend obligatoire le partage d'informations sur les mesures nationales programmées dans les domaines de l'asile et de l'immigration à partir du moment où ces informations sont rendues publiques** (option 3).

IMPACTS

Option 1 : étant donné le développement en cours des politiques européennes d'asile et d'immigration et l'impact qu'une mesure nationale peut avoir sur d'autres États membres ou sur l'Union dans son ensemble, il est nécessaire de mettre en place une coopération accrue ainsi qu'une information mutuelle améliorée portant sur les mesures nationales d'asile et d'immigration. Le maintien de la situation actuelle (information par voie de presse ou, dans le meilleur des cas, par des voies informelles) ne peut être considérée comme un choix optimal. Dans un espace commun de liberté, de sécurité et de justice, il est essentiel que tous les États membres soient informés dès que possible des mesures prises par d'autres États membres et qui pourraient les affecter.

Option 2 : la mise en place d'un système non obligatoire serait une étape positive mais il y aurait un risque que les États membres ne se sentent pas liés et ne communiquent pas leurs mesures nationales par son intermédiaire. L'expérience acquise avec la Décision de la Commission de 1988 montre qu'une obligation formelle établie par un instrument juridique est plus susceptible d'avoir un impact réel.

Option 3 : cette option aura des exigences formelles et sera obligatoire sans porter préjudice au niveau nécessaire de confidentialité durant les premiers stades de l'élaboration de la politique. Cette option n'exigera pas un degré élevé en matière de sécurité pour le réseau Web, puisque les informations acheminées par lui, relèveraient normalement du domaine public.

Option 4 : cette option aurait l'avantage de permettre l'écoute des contributions d'autres États membres et l'examen en amont de leurs positions. D'un autre côté, ce mécanisme d'alerte rapide pourrait interrompre la procédure législative normale et poser des problèmes de confidentialité et de sécurité. Le réseau devrait être hautement sécurisé pour traiter ce type d'informations confidentielles. Les États membres et la Commission pourraient exprimer leurs points de vue sur un texte susceptible de connaître beaucoup de changements et de modifications puisqu'il ferait toujours l'objet de discussions internes.

Financièrement, la mesure proposée devrait n'avoir aucun coût si l'option 1 est choisie et un coût plutôt limité si le choix tombe sur les options 2 et 3. Cela est dû à l'utilisation d'un système basé sur Internet qui permettrait de partager les informations sans le moindre coût supplémentaire. L'option 4 serait plus coûteuse puisqu'elle exigerait une sécurisation extrême du réseau.

2- SUIVI : afin de contrôler si la procédure d'information mutuelle est efficacement suivie par les États membres et comment elle affecte l'élaboration de la politique nationale et communautaire, il est proposé que la Commission entreprenne un examen de l'application de la Décision 3 ans après son entrée en vigueur, et périodiquement ensuite. Cela permettrait à la Commission de proposer des améliorations futures si la procédure n'atteint pas son objectif.

Politique d'asile et d'immigration: procédure d'information mutuelle sur les mesures prises par les États membres dans ces domaines

2005/0204(CNS) - 10/10/2005 - Document de base législatif

OBJECTIF: améliorer l'échange d'informations entre les États membres et avec la Commission sur les mesures nationales prises dans le domaine de l'asile et de l'immigration.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : conformément au programme de Tampere de 1999, confirmé par le programme de La Haye de 2004, la création d'un ELSJ (Espace de liberté, de sécurité et de justice) repose sur la mise en place de politiques communes en matière d'immigration et d'asile. Dans ce contexte, un grand nombre de mesures communes ont été adoptées dans le domaine de l'asile et de l'immigration, la Communauté et les États membres se partageant la compétence législative dans ces matières.

Néanmoins, les États membres conservent un rôle important et adoptent en permanence de nouvelles mesures nationales qui peuvent avoir un impact dans d'autres États membres ou au niveau de la Communauté. C'est pourquoi, il est important que les États membres soient rapidement informés de ce que les autres États membres envisagent de faire dans ces matières afin de favoriser au maximum la coopération.

Cette situation justifie pleinement la mise en place d'une procédure d'information officielle entre les États membres et avec la Commission, dans le but de développer les possibilités d'échange d'informations et d'examen des mesures nationales prises dans les domaines de l'asile et de l'immigration. C' est pourquoi, répondant à l'appel du Conseil JAI du 14 avril 2005 (qui demandait l'établissement d'un système d'information mutuelle entre les responsables des politiques d'immigration et d'asile des États membres), la Commission propose maintenant une proposition législative formelle.

CONTENU : la proposition instaure une **procédure d'information mutuelle** par laquelle les États membres seraient tenus de communiquer aux autres États membres et à la Commission les mesures qu'ils envisagent de prendre dans les domaines de l'asile et de l'immigration au plus tard lorsqu'elles sont rendues publiques. Cette obligation de communication ne concerne que les mesures susceptibles d'avoir un impact dans d'autres États membres ou au niveau de la Communauté.

Concrètement les informations à fournir porteraient sur :

- les propositions législatives (au stade de la présentation pour adoption et au moment de l'adoption finale) ;
- les projets de signature et d'adoption de conventions internationales portant sur l'asile et l'immigration;
- certaines décisions judiciaires et administratives au stade de leur adoption ou immédiatement après.

Les États membres qui fournissent ces informations seraient tenus d'en présenter un résumé dans une autre langue officielle de la Communauté.

Ces informations sont ensuite transmises par le biais d'un réseau Internet géré par la Commission. Ce réseau pourrait également être utilisé pour communiquer à la Commission les informations requises conformément à l'application de certaines dispositions de plusieurs directives adoptées en vertu de l'article 63 du traité (évitant ainsi les doubles emplois).

La Commission serait chargée de gérer ce réseau (sa structure et son contenu) ainsi que son accès, en toute confidentialité. Pour leur part, les États membres devront désigner des points d'accès au réseau, en en informant la Commission.

Tout État membre ou la Commission pourrait demander des informations supplémentaires sur une mesure particulière. Une mesure nationale particulière pourrait aussi faire l'objet d'un échange de vues, en présence de l'État membre concerné, de la Commission et de tous les autres États membres désireux de participer. Ces échanges de vues serviraient à mettre en lumière les problèmes d'intérêt commun. Par conséquent, les discussions ne donneraient pas lieu à un vote, ni à la formulation de recommandations à l'attention de l'État membre concerné.

Il est prévu de réévaluer le fonctionnement de cette procédure dans les 3 ans qui suivent sa mise en place. La Commission informerait régulièrement le Parlement européen et le Conseil de la mise en œuvre de la décision.

Á noter que la présente proposition ne s'appliquera pas au Danemark, en vertu du protocole sur la position du Danemark annexé aux traités.

IMPLICATIONS FINANCIÈRES : La charge financière est limitée, étant donné que les échanges de vues prévus par la proposition de décision coïncideront avec les réunions d'autres groupes consultatifs de la Commission, réduisant ainsi les frais de voyage et d'hébergement pour les États membres. En présentant la proposition, l'objectif général de la Commission est de simplifier les structures existantes qui permettent la coopération des États membres dans les domaines de l'asile et de l'immigration

Le système d'information sera géré par la Commission grâce au réseau télématique IDA existant, qui permet la création de réseaux de communication distincts à un coût minime sans nécessiter d'investissement important.

- domaine politique et activité concernés : **18 03** : Immigration et asile ;

- période d'application : non précisé : le dispositif devrait commencer à fonctionner en 2007 ;

- montant total de référence financière pour l'action envisagée : non précisé.

La fiche financière ne donne aucune indication sur le type de dépenses opérationnelles liées à la mise en œuvre de la décision. Elle ne prend en compte que les dépenses administratives non incluses dans le montant de référence financière, soit **162.000 EUR par an** pendant une période initiale de 6 ans(en engagements et en paiements) couvrant :

- les frais de ressources humaines : 108.000 EUR/an (= 1 fonctionnaire B) et les dépenses associées ;
- les frais administratifs divers (missions, réunions) : 54.000 EUR/an

- nombre total de ressources humaines jugé nécessaire : 1 fonctionnaire B par an ;

- Total indicatif du coût d'intervention (ressources humaines essentiellement) : 972.000 EUR pour 2007 + 5 ans.

Politique d'asile et d'immigration: procédure d'information mutuelle sur les mesures prises par les États membres dans ces domaines

2005/0204(CNS) - 18/12/2009 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport conformément à la décision du Conseil relative à l'établissement d'un mécanisme d'information mutuelle sur les mesures des États membres dans les domaines de l'asile et de l'immigration (MIM).

La décision est entrée en vigueur le 4 novembre 2006. Le mécanisme proprement dit est opérationnel depuis avril 2007. Conformément à la décision, la Commission a créé un groupe d'intérêt spécial sur la plate-forme du réseau électronique CIRCA (Communication & Information Resource Centre Administrator - Administrateur de centre de ressources de communication et d'information) et a fourni un accès à celui-ci aux points de contact nationaux désignés par les États membres. Fin septembre 2008, tous les États membres avaient désigné leurs points de contact nationaux. Un accès a été octroyé à environ 60 experts nationaux: le nombre d'accès demandés varie entre 1 et 5 par État membre.

Afin de soutenir les points de contact nationaux et aux experts de se familiariser avec le réseau, la Commission a organisé, en février 2007, une formation CIRCA suivie d'une formation complémentaire sous la forme d'un atelier de travail, en décembre 2007. Parallèlement, dans le cadre du Comité sur l'immigration et l'asile, la Commission a communiqué aux États membres les principales informations transmises par eux. Sur la base d'un questionnaire, le Comité a débattu des moyens d'améliorer l'utilisation du mécanisme.

Aperçu général : d'avril 2007 à novembre 2009, 16 États membres ont transmis des informations par l'intermédiaire du MIM. Ces informations concernaient 45 mesures différentes. Près de 50% des communications se référaient à l'adoption d'un acte législatif, tandis que 4 seulement concernaient un projet de législation. Au total, 9 communications ont été fournies par 5 États membres sur des intentions politiques et la programmation à long terme. Onze États membres n'ont fourni aucune information. Seules quatre communications sont intervenues dans le cadre du MIM en 2009.

Le format des informations communiquées n'était pas toujours homogène. Cela a pu compliquer la réception effective des informations. De plus, dans certains cas, seul le titre anglais de la mesure concernée était indiqué, tandis que le formulaire n'était pas complété et que le texte était uniquement communiqué dans la langue originale. Cela a pu engendrer un risque d'incompréhension des informations fournies.

Évaluation : les États membres et la Commission ont souligné le fait que l'absence de contrôles aux frontières dans l'espace Schengen, la politique commune en matière de visas, les relations économiques et sociales étroites entre les États membres de l'Union européenne et le développement de politiques d'immigration et d'asile communes ont pour conséquence que les politiques d'immigration nationales ont un impact évident au-delà des frontières nationales. Les actions entreprises dans un État membre pour des raisons nationales ou régionales peuvent rapidement avoir un impact sur un autre État membre. Par conséquent, **l'échange systématique d'informations** permet de mieux connaître les politiques des autres États membres, d'améliorer la coordination entre ceux-ci, d'influencer la qualité de la nouvelle législation de l'Union et enfin, d'accroître la connaissance et la confiance mutuelles.

L'expérience pratique du fonctionnement du MIM n'a pas permis de répondre à ces attentes. Bien qu'il revienne à chaque État membre de déterminer si les mesures prises au niveau national sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur plusieurs États membres ou sur l'Union européenne dans son ensemble, le rapport constate que seule une petite proportion de mesures a été jugée comme appartenant à cette catégorie. De plus, un nombre relativement important d'États membres n'ont jamais communiqué la moindre mesure par l'intermédiaire du MIM.

La tendance au ralentissement des échanges d'information au sein du MIM est également évidente, et ce même si la Commission a encouragé les États membres à utiliser le système. La situation est plus particulièrement préoccupante en ce qui concerne la communication des mesures avant leur adoption. Le faible niveau d'activité à ce stade du processus décisionnel ne contribue certainement pas à un échange de vues favorisant une approche plus coordonnée des politiques nationales.

Conclusions : le rapport conclut que **le renforcement du partage d'informations** et de la réflexion commune au sein de l'UE permet de garantir un niveau élevé de solidarité politique et opérationnelle au niveau de la politique commune d'immigration et d'asile. Les mesures nationales prises de manière isolée peuvent affaiblir la cohésion et la confiance mutuelle au sein de l'UE.

La Commission rappelle que le besoin de stimuler les échanges d'informations dans ce domaine a également été mis en avant dans le **pacte européen sur l'immigration et l'asile**, dans le cadre duquel il a été convenu de renforcer l'information mutuelle sur la migration en améliorant les instruments existants si nécessaire. Dans sa communication en vue du **programme de Stockholm**, la Commission a également indiqué que l'échange d' informations entre les États membres devait être amélioré en ce qui concerne les régularisations (voir COM(2009)0262).

En conséquence, la Commission est d'avis que **la communication efficace doit rester un élément crucial du futur développement des politiques de l' Union sur l'immigration et l'asile**, dans le cadre duquel le besoin d'échanger des informations sera encore mis en avant. **Toutefois, le mode de fonctionnement actuel du MIM ne semble pas lui permettre d'atteindre cet objectif.**

Étant donné le fait que le MIM ne fonctionne que depuis un laps de temps relativement court, la Commission ne considère pas non plus qu'il soit pertinent de proposer des modifications de la décision.

La Commission estime qu'il est souhaitable, à l'avenir, de **rationaliser le fonctionnement du MIM dans un cadre plus général**. Le lancement de la méthode de suivi pour le contrôle de la mise en œuvre du pacte européen sur l'immigration et l'asile offre de lui-même un contexte adéquat, avec pour résultat le rapport annuel de la Commission au Conseil. Le premier rapport relatif à la méthode de suivi sera publié en 2010 et revêtira une forme plus étendue en 2011, pour couvrir également les engagements pris dans le cadre du programme de Stockholm et de son plan d'action. (voir COM(2009) 0266).

Cela signifie qu'à la suite de ce rapport, les informations actuellement communiquées par l'intermédiaire du MIM seront reprises, les années suivantes, dans le rapport annuel de la Commission sur la mise en œuvre du pacte.

Politique d'asile et d'immigration: procédure d'information mutuelle sur les mesures prises par les États membres dans ces domaines

2005/0204(CNS) - 01/06/2006

Dans l'attente de l'avis du Parlement européen, le Conseil a marqué son accord sur une orientation générale concernant un projet de décision relative à l'établissement d'un mécanisme d'information mutuelle sur les mesures des États membres dans les domaines de l'asile et de l'immigration considérées comme susceptibles d'avoir un impact significatif sur plusieurs États membres ou sur l'Union européenne dans son ensemble.

La mise en place de ce mécanisme facilitera l'échange de vues entre les États membres, sur le plan technique et politique, en matière d'asile et d'immigration. Les États membres sont encouragés à communiquer les informations pertinentes le plus rapidement possible et au plus tard lorsque la mesure concernée est portée à la connaissance de la population.